

Rôle de la séance publique du 14/10/2025 à 09h30**Présidente** : Madame BEUVE-DUPUY**Assesseurs** : Monsieur ELLIE et Monsieur HENRIOT**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU****01) N° 2302157 RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	M. A== Jean-François	Me BACH
Défendeur	ACADEMIE DE LA REUNION	

M. A== Jean-François demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2100143 - 2200760 - 2200767- 2200778 -2200779 du 2 mai 2023 rendu par le tribunal administratif de La Réunion rejetant ses demandes et d'enjoindre à l'Etat d'indemniser Monsieur Jean-François A== de ses vingt-cinq jours de congés non pris au titre de l'année scolaire 2018 -2019, solde de vingt jours de congés figurant sur le compte épargne-temps et du paiement des jours travaillés du 1er au 14 août 2019, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à l'issue d'un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ; 2) et de mettre à la charge de l'administration la somme de 3000 euros au bénéfice de Monsieur Jean-François A== au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2501566 RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	Mme G== EPOUSE S== Marie-Odile	CABINET COUBRIS ET ASSOCIÉS
	M. S== Francois Gilles	CABINET COUBRIS ET ASSOCIÉS
	Mme S== Ambre	CABINET COUBRIS ET ASSOCIÉS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME	Me DE BOUSSAC-DI PACE

Mme Marie-Odile G== épouse S== et M, François-Gilles S== en qualité d'ayant droit et représentant de ses enfants mineurs demandent à la cour : 1°) de rectifier les erreurs contenues dans l'arrêt n° 22BX03140 du 28 mai 2025 en modifiant le point 9, 12 et l'article 1er du dispositif ; 2°) de dire qu'il sera fait mention de ces rectifications en marge de la décision en cause ; 3°) de dire que la décision rectificative à intervenir devra être notifiée au même titre que la précédente ; 4°) de dire que les éventuels dépens seront à la charge du Trésor Public.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

03) N° 2301460

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur M. et Mme V== Sylvestre
Défendeur COMMUNE DE BIARRITZ

Me GARCIA
SELARL CABINET
CAMBOT

Mme M== Hélène Christiane Emma

M. et Mme Sylvestre V== demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2001376 du 28 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 décembre 2019 par lequel le maire de Biarritz a délivré à Mme Hélène M== et M. Dorian S== un permis de construire en vue de l'édification d'une annexe, de la modification d'une clôture sur rue et d'un ravalement de façade, ensemble la décision du 25 février 2020 par laquelle cette même autorité a rejeté leur recours gracieux formé contre cet arrêté ; 2°) d'annuler l'arrêté du 17 décembre 2019 par lequel le maire de Biarritz a délivré à Mme Hélène M== et M. Dorian S== un permis de construire en vue de l'édification d'une annexe, de la modification d'une clôture sur rue et d'un ravalement de façade, ensemble la décision du 25 février 2020 par laquelle cette même autorité a rejeté leur recours gracieux formé contre cet arrêté ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Biarritz et Mme Hélène M== la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301697

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur M. V== Jacques
Défendeur COMMUNE DE CIBOURE

SCP GARMENDIA -
MOUTON - KALIS
AVOCATS
SELARL
PECASSOU-CAMEBRAC &
ASSOCIES

M. Jacques V== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100862 du 25 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a d'une part, rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 novembre 2020 par laquelle le maire de la commune de Ciboure lui a retiré l'accès en véhicule à son local depuis la voie publique, ensemble la décision du 19 février 2021 par laquelle cette même autorité a rejeté son recours gracieux formé contre cette décision, d'autre part sa demande de condamnation de la commune de Ciboure à lui verser une somme de 5 000 euros au titre de dommages et intérêts, enfin ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 19 février 2021 par laquelle le maire de la Commune de Ciboure a rejeté ses demandes indemnitaires et son recours gracieux contre la décision du 10 novembre 2020 ; 3°) d'annuler la décision du 10 novembre 2020 par laquelle le maire de la Commune de Ciboure lui a retiré l'accès en véhicule à son local depuis la voie publique ; 4°) d'enjoindre à la Commune de Ciboure de lui rétablir le droit d'accès en véhicule à son local depuis la voie publique dans un délai raisonnable, et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la date de l'arrêt à intervenir ; 5°) d'enjoindre à la Commune de Ciboure de lui rétablir l'accès pour véhicules à son local et d'apposer une signalisation adéquate ; 6°) de condamner dans tous les cas la Commune de Ciboure à lui verser une somme de 5 000 euros en réparation du préjudice moral et des troubles de jouissance subis du fait de son comportement fautif ; 7°) de condamner la Commune de Ciboure à lui verser une somme de 10 000 euros en réparation du préjudice matériel subi sur le fondement de la responsabilité sans faute, si la décision du 10 novembre 2020 est jugée légale ; 8°) de mettre à la charge de la commune de Ciboure la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

05) N° 2501090

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur Mme B== Bouchra
Défendeur PREFECTURE DE LA DORDOGNE

AMBLARD FABRICE

Madame Bouchra B== relève appel du jugement n° 2404826 du 20 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 juin 2024 par lequel le préfet de la Dordogne a refusé sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

06) N° 2501211

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur M. B== Gédéon

BALIMA CHRIST ERIC

Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

M. Gédéon B== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201867 du 12 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 25 octobre 2022 par lequel le préfet de la Guyane l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », l'autorisant à travailler dans un délai de 15 jours, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ; 2°) d'annuler en toutes ses dispositions l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 portant obligation de quitter le territoire français sans délai en fixant le pays de destination et l'interdisant de retour d'une durée d'un an ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », l'autorisant à travailler dans un délai de 15 jours, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ; 4°) à défaut, d'enjoindre au préfet de la Guyane de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de travail ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat à verser au conseil du requérant la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles pour l'instance et non compris dans les dépens, sur le fondement de l'article L761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Rôle de la séance publique du 14/10/2025 à 10h30

Présidente : Madame BEUVE-DUPUY**Assesseurs** : Monsieur ELLIE et Monsieur HENRIOT**Greffier** : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

01) N° 2301199 **RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	M. P== Patrice	Me GOURGUES
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

M. Patrice P== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001611 du 21 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, sa demande tendant à la condamnation de l'administration à lui payer la somme retenue au titre de la prime de sujétions spéciales depuis le 16 septembre 2015, assortie des intérêts de retard à compter du 16 septembre 2015 et de leur capitalisation, d'autre part sa demande à ce que soit ordonné le remboursement de la retenue pour pension civile de la prime de sujétions spéciales depuis le 16 septembre 2015, enfin ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser les sommes relatives à la demi-prime de sujétions spéciales injustement retenues depuis le 16 septembre 2015, assortie des intérêts de retard au taux légal avec capitalisation à compter du 16 septembre 2015, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et à régulariser sa situation administrative, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 3°) à titre subsidiaire, de condamner l'Etat à le rembourser les retenues pour pension civile de la prime de sujétions spéciales prélevée depuis le 16 septembre 2015 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

02) N° 2301493 **RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	Mme E== Ingeborg	Me MANDILE
Défendeur	COMMUNE DE BIDART SARL DVA	Me WATTINE SELARL CABINET CAMBOT

Mme Ingeborg E== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000267 du 28 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêt du 6 décembre 2019 par lequel le maire de Bidart a délivré un permis de construire à la société à responsabilité limitée DVA en vue de l'édification d'un garage pour deux véhicules, d'un préau et d'un nouvel accès ; 2°) d'annuler la décision du 6 décembre 2019 par laquelle un permis de construire un garage a été délivré à la SARL DVA ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Bidart la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

03) N° 2302374

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur Mme M== Clémentine
Défendeur COMMUNE DE MONT 65

Me GARCIA
CABINET
LARROUY-CASTERA ET
CADIOU

Mme Clémentine M== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000109 du 30 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 octobre 2019 par lequel le maire de la commune de Mont a déterminé les aménagements sur la voie dite « Bié du Cadet » en vue de résoudre le problème du contrôle des eaux de ruissellement et du déneigement sur cette voie ; 2°) de faire droit à sa requête ; 3 °) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 25 octobre 2019 du Maire de la Commune de Mont ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Mont la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2303100

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur M. T== Bernard
Défendeur COMMUNE D'USTARITZ

Me WATTINE
SELARL GIBERT
JEAN-PAUL - MALO
LAURENT ET ASSOCIES

M. Bernard T== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101356 du 17 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation du certificat d'urbanisme délivré le 26 mars 2021 par le maire d'Ustaritz en tant qu'il décide que la parcelle cadastrée section AE n° 686 ne peut être utilisée en vue de la construction de deux villas individuelles ; 2°) d'annuler le certificat d'urbanisme délivré le 26 mars 2021 par le maire d'Ustaritz en tant qu'il décide que la parcelle cadastrée section AE n° 686 ne peut être utilisée en vue de la construction de deux villas individuelles ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat ou de la commune d'Ustaritz une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

05) N° 2402235

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE
L'ENVIRONNEMENT (CADE)
Défendeur COMMUNE DE CAMBO LES BAINS
SAS BOUYGUES IMMOBILIER
L'OFFICE 64 DE L'HABITAT

Me MANDILE
SCP CGCB & ASSOCIES
BORDEAUX
SELARL D'AVOCATS
MARTIN & ASSOCIES
SCP CGCB & ASSOCIES
BORDEAUX

L'association Collectif d'associations de défense de l'environnement demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement avant dire droit n° 2103064 du 30 juin 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il n'a pas retenu tous les moyens invoqués à l'encontre de la contestation de l'arrêté par lequel un permis de construire a été délivré à la SAS BOUYGUES IMMOBILIER et à l'OFFICE 64 DE L'HABITAT le 11 juin 2021, ensemble la décision expresse de rejet du recours gracieux du 5 août 2021 notifiée le 20 septembre 2021 ; 2°) de prononcer l'annulation pure et simple de l'arrêté de permis de construire délivré le 11 juin 2021 aux Sociétés BOUYGUES IMMOBILIER et OFFICE 64 DE L'HABITAT ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Cambo-les-Bains une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2402236

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	CADE	Me MANDILE
Défendeur	COMMUNE DE CAMBO LES BAINS	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX
	SAS BOUYGUES IMMOBILIER	SELARL D'AVOCATS MARTIN & ASSOCIES
	L'OFFICE 64 DE L'HABITAT	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX

L'association Collectif d'associations de défense de l'environnement demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103064 du 9 juillet 2024 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a rejeté ses conclusions aux fins d'annulation des arrêtés du maire de Cambo-les-bains du 11 juin 2021 par lequel le maire de Cambo-les-Bains a délivré à la société Bouygues Immobilier et à l'Office public de l'habitat des Pyrénées-Atlantiques un permis de construire en vue de l'édification d'un ensemble immobilier comportant 94 logement et du 30 novembre 2023 ; 2°) de prononcer l'annulation pure et simple des arrêtés de permis de construire et de permis de construire modificatif respectivement délivrés le 11 juin 2021 et 30 novembre 2023 aux Sociétés Bouygues Immobilier et à l'Office public de l'habitat des Pyrénées-Atlantiques ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Cambo-les-Bains une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.